



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante

Commission 4 « Organisation territoriale et relations extérieures »

Rapport de la commission 4 en vue de la première lecture de l'avant-projet de constitution

Rapporteur : Marco Föllmi

Juillet 2011

Table des matières

Introduction : généralités, champ de travail et méthode	7
Amendements à l'avant-projet de constitution : modifications d'articles et nouveaux articles.....	8
TITRE V ORGANISATION TERRITORIALE ET RELATIONS EXTERIEURES	8
CHAPITRE I COMMUNES.....	8
<i>Section 1 Dispositions générales.....</i>	<i>8</i>
Article 120	8
Article 121	9
Article 121 bis (nouveau).....	10
Article 121 ter (nouveau)	11
Article 122	12
Article 122 bis (nouveau) (disposition transitoire).....	15
Article 123	17
Article 123 bis (nouveau).....	19
Article 124	20
Article 124 bis (nouveau).....	22
<i>Section 2 Autorités.....</i>	<i>24</i>
Article 125 ante (nouveau)	24
Article 125	25
Article 126	27
Article 127	30
<i>Section 3 Finances</i>	<i>32</i>
Article 128	32
Article 129 ante (nouveau)	33
Article 129	34
Article 129 bis (nouveau) (disposition transitoire).....	36
CHAPITRE II DISTRICTS.....	37
<i>Section 1 Dispositions générales.....</i>	<i>37</i>
Article 130	37
Article 131	37
Article 132	37
Article 133	37

Section 2 Tâches (devient CHAPITRE I, section 4).....	38
Article 134	38
Article 135	42
Article 136	42
Article 137	42
CHAPITRE I COMMUNES (SUITE)	43
Section 5 Représentation cantonale des communes.....	43
Article 137 bis (nouveau).....	43
Section 6 Dispositions transitoires spécifiques	46
Article 137 ter (nouveau)	46
CHAPITRE III RELATIONS EXTERIEURES.....	47
Article 138	47
Article 139	48
Article 140	49
Article 140 bis (nouveau).....	51
Article 141	53
Article 142	55
TITRE VII DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES.....	57
Article 208	57

N.B. Ce rapport est complété par un document annexe.

Table des abréviations pour les groupes

Associations de Genève	ASG
AVIVO	AVI
G[e]'avance	GEA
Les Démocrates-Chrétiens (PDC)	PDC
Les Verts et Associatifs	V&A
Libéraux & Indépendants	L&I
MCG	MCG
Radical ouverture	R&O
Socialiste pluraliste	SP
SolidaritéS	SOL
Union Démocratique du Centre	UDC

Introduction : généralités, champ de travail et méthode

Examen de l'avant-projet (méthode)

La commission thématique 4 a repris ses travaux dès le 18 janvier 2011. Comme l'avait fait remarquer la commission de rédaction, l'Assemblée plénière a considérablement modifié les résultats issus du rapport sur l'organisation territoriale. Nombre de thèses de ce rapport n'ont en effet jamais été votées tandis que des dispositions nouvelles relatives aux districts ont complété, voire remplacé celles relatives aux communes. Le résultat des votes en plénière a dès lors produit un schéma d'organisation territoriale incohérent et incomplet. La commission s'est donc prioritairement attachée à reprendre ce schéma, à le modifier et à combler les lacunes, en formulant des propositions d'amendement de l'avant-projet. Elle a en outre formé une sous-commission pour effectuer une première analyse de la répartition des tâches entre communes et canton, sur la base des premiers travaux réalisés en 2010. La répartition des tâches, adoptée ensuite par la commission, a été transmise à la commission thématique 5, sur les tâches de l'Etat, pour qu'elle puisse les intégrer, sous forme d'amendements.

A partir de la fin du mois de mars, la commission s'est penchée sur la réforme de la fiscalité communale, en particulier, comme cela lui a été demandé par l'Assemblée plénière, sur l'intérêt à baser l'impôt communal uniquement sur le lieu de résidence. Dans ce cadre, la commission a auditionné M. David Hiler, conseiller d'Etat chargé du département des finances ; MM. Bertrand Lugon-Moulin, secrétaire général adjoint, et Marc Gioria, conseiller financier adjoint à la direction du budget, du département des finances ; MM. Jean-Marc Mermoud, président et Alain Rütsche, directeur général de l'Association des communes genevoises ; M. Serge Dal Busco, député au Grand Conseil et conseiller administratif de la commune de Bernex ; M. le Professeur Bernard Dafflon, de l'Université de Fribourg ainsi que quelques magistrats communaux. Le département des finances a fourni à la commission, au mois de juin, une simulation chiffrée évaluant l'impact possible d'un abandon du partage traditionnel des impôts des personnes physiques entre la commune de domicile du contribuable et la commune de son activité professionnelle dépendante.

Au mois de mai, la commission a pris connaissance des résultats de la consultation du public sur l'avant-projet. Grâce à l'excellent travail réalisé par le Secrétariat, elle a pu passer en revue toutes les propositions adressées à l'Assemblée constituante concernant chaque article sur les relations extérieures et sur l'organisation territoriale. Elle a retenu celles que les membres de la commission ont considérées comme pertinentes.

La commission a terminé ses travaux au mois de juin par les votes de toutes les propositions d'amendements élaborées au cours des séances précédentes. Ce rapport présente les amendements que la commission a adoptés à l'unanimité ou à la majorité, ainsi que les amendements de minorité que leurs auteurs ont choisi de maintenir, pour les soumettre à l'Assemblée plénière.

Amendements à l'avant-projet de constitution : modifications d'articles et nouveaux articles

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre I Communes

Section 1 Dispositions générales

Article 120

Art. 120 Statut

¹ Les communes sont des collectivités publiques territoriales dotées de la personnalité juridique.

² Leur autonomie est garantie dans les limites de la constitution et de la loi.

³ Elles sont soumises à la surveillance du canton, qui veille à ce que leurs compétences soient exercées conformément à la loi.

Inchangé

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre I Communes

Section 1 Dispositions générales

Article 121

Art. 121 Participation

Les communes encouragent la population à participer à l'élaboration de la planification et des décisions communales. Les autorités en rendent compte dans la motivation de leurs décisions.

Inchangé

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre I Communes

Section 1 Dispositions générales

Article 121 bis (nouveau)

Amendement de la commission

Titre	Concertation
Art. 121 bis (nouveau)	Le canton tient compte des conséquences que son activité peut avoir sur les communes. Il met en place un processus de concertation avec elles, dès le début de la procédure de planification et de décision.

Résultats des votes : unanimité

Exposé des motifs : ancien article 133 figurant dans le chapitre des districts repris pour les communes, adopté en séance plénière.

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre I Communes

Section 1 Dispositions générales

Article 121 ter (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité 1: Marguerite Contat Hickel (V&A), Carine Bachmann (V&A), Yves Lador (ASG), Roberto Baranzini (SP), Laurent Extermann (SP)

Art. 121 ter (nouveau)	Les communes peuvent créer des conseils de quartier ou des structures similaires, dotés d'un budget.
-----------------------------------	--

Résultats des votes : 7 oui (2 SP, 2 AVI, 1 ASG, 2 V&A) et 8 non (2 PDC, 3 L&I, 1 R&O, 1 UDC, 1 MCG).

Exposé des motifs : cette proposition vise à permettre une meilleure intégration des habitants, suisses et étrangers, des grandes communes au processus politique. Partant, elle contribue à réduire les risques de recours, notamment en matière d'aménagement et d'urbanisme. Le budget est voté par le délibératif municipal (développement en annexe).

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre I Communes

Section 1 Dispositions générales

Article 122

Art. 122 Fusion, division et réorganisation

¹ Le canton encourage et facilite la fusion de communes.

² A cet effet, il prend des mesures incitatives, notamment financières.

³ La fusion, la division et la réorganisation de communes sont soumises à l'approbation du corps électoral de chaque commune concernée.

Remarque :

La numérotation des articles 122 et 123 est à interchanger, la fusion, division et réorganisation venant après les structures intercommunales.

Alinéa 1

Amendement de minorité

Minorité 1 : Roberto Baranzini (SP), Laurent Extermann (SP)

Art. 122 al. 1	Le canton encourage et facilite la fusion de communes. Exceptionnellement et dans les cas prévus par la loi, le Grand Conseil peut imposer une fusion.
-----------------------	--

Résultats des votes : 5 oui (1 R&O, 1 V&A, 2SP, 1 ASG), 6 non (2 PDC, 2 L&I, 1 UDC, 1 AVI) et 4 abstentions (1 L&I, 1 MCG, 1 AVI, 1 V&A).

Exposé des motifs : l'imposition d'une fusion est une mesure grave qui ne peut se prendre qu'exceptionnellement et selon des conditions précisément énumérées dans la loi.

Alinéa 2

Inchangé

Alinéa 3

Amendement de minorité

Minorité 1: Ludwig Muller (UDC)

Art. 122 al. 3	La fusion, la division et la réorganisation de communes sont soumises à l'approbation du corps électoral de chaque commune concernée. La double majorité est requise.
-----------------------	---

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : il n'est pas permis de jouer avec les droits démocratiques. Sans la double majorité, deux communes pourraient imposer une fusion à une troisième, ou même à une quatrième commune.

Alinéa 4 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 122 al. 4 (nouveau)	Une fusion peut être proposée par les autorités communales, par une initiative populaire ou par le canton, aux conditions posées par la loi.
---------------------------------	--

Résultats des votes : 13 oui (2 V&A, 3 L&I, 1 R&O, 2 AVI, 2 PDC, 2 SP, 1 ASG), 1 non (1 MCG) et 1 abstention (1 UDC).

Exposé des motifs : la loi devrait être suffisante pour régler les projets de fusion. Il faudrait pour le moins que les communes soient encouragées à fusionner selon un espace géographique et fonctionnel cohérent s'intégrant dans le cadre du projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

Amendement de minorité

Minorité 1: Patrick-Etienne Dimier (MCG)

Art. 122 al. 4 (nouveau)	Une fusion peut être proposée par les autorités communales, par une initiative populaire ou par le canton, aux conditions posées par la loi. Pour être acceptée, une fusion doit être soutenue par une double majorité des communes concernées et des votants.
---------------------------------	--

Résultats des votes : 5 oui (2 PDC, 1 R&O, 1 MCG, 1 UDC), 8 non ((2V&A, 2 L&I, 2 AVI, 2 SP) et 2 abstentions (1 L&I, 1 ASG).

Exposé des motifs : sans la double majorité, deux communes peuvent imposer une fusion à une troisième ou même à une quatrième.

Alinéa 5 (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité 1: Raymond Loretan (PDC)

Art. 122 al. 5 (nouveau) La Ville de Genève et le canton n'ont qu'une seule administration.

Résultats des votes : 5 oui (2 PDC, 2 L&I, 1 R&O), 8 non (2 V&A, 2 AVI, 2 SP, 1 UDC, 1 ASG) et 2 abstentions (1 MCG, 1 L&I).

Exposé des motifs : la fusion des administrations s'inscrit dans un projet de rationalisation et d'amélioration du fonctionnement administratif et politique du canton. Ce modèle permettrait, entre autres, d'éliminer les tensions et différends entre les exécutifs, les doublons de structures administratives et de personnel et de ménager le réservoir des personnes capables et disposées à s'engager politiquement.

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre I Communes

Section 1 Dispositions générales

Article 122 bis (nouveau) (disposition transitoire)

Alinéa 1 (nouveau)

Amendement de la commission

Titre	Réalisation des fusions
Art. 122 bis al. 1 (nouveau)	Dans un délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de la constitution, une loi fixe le cadre des modalités de fusion.

Résultats des votes : 12 oui (1 ASG, 2 PDC, 2 V&A, 1 MCG, 1 UDC, 1 R&O, 3 L&I, 1 GEA), 2 non (2 AVI) et 3 abstentions (2 SP, 1 SOL).

Exposé des motifs : il est important que le canton fixe un cadre général afin d'accompagner tout processus de fusion.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 122 bis al. 2 (nouveau)	Dans un délai de cinq ans dès l'adoption de cette loi, chaque commune propose à son corps électoral un projet de fusion avec une ou des communes contiguës.
-------------------------------------	---

Résultats des votes : 11 oui (1 ASG, 2 PDC, 2 V&A, 2 SP, 1 MCG, 1 UDC, 1 R&O, 1 GEA), 5 non (3 L&I, 1 SOL, 1 AVI) et 1 abstention (1 AVI).

Exposé des motifs : afin d'encourager les communes à se mobiliser, il est important qu'un délai soit fixé pour que ces dernières proposent à leur corps électoral un projet de fusion sous forme d'une consultation populaire.

Alinéa 3 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 122 bis al. 3 (nouveau)	Le canton et les communes procèdent à une évaluation du processus de fusion et de réorganisation tous les sept ans.
-------------------------------------	---

Résultats des votes : 9 oui (1 ASG, 1 PDC, 2 V&A, 2 SP, 1 SOL, 1 R&O, 1 GEA), 5 non (3 L&I, 1 UDC, 1 MCG) et 3 abstentions (2 AVI, 1 PDC).

Exposé des motifs : pour que le processus soit un tant soit peu efficace, un suivi doit être assuré.

Amendements de minorité

Minorité 1 : Ludwig Muller (UDC)

Art. 122 bis al. 3 (nouveau) Les communes procèdent à une évaluation du processus de fusion et de réorganisation tous les sept ans.
--

Résultats des votes : 6 oui (2 AVI, 1 UDC, 1 MCG, 2 L&I), 12 non (2 SP, 2 V&A, 1 PDC, 3 L&I, 1 R&O, 1 GEA, 1 SOL, 1 ASG) et 3 abstentions (2 AVI, 1 PDC).

Exposé des motifs : l'art. 122 al. 1 nous dit que « le canton encourage et facilite la fusion des communes ». Il n'est donc pas prévu qu'il intervienne activement dans le processus. Une fois de plus il s'agit de respecter l'autonomie communale.

Minorité 2 : Marguerite Contat Hickel (V&A), Carine Bachmann (V&A), Yves Lador (ASG)

Art. 122 bis al. 3 (nouveau) Une évaluation du processus de fusion a lieu tous les sept ans.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : il apparaît peu indiqué de préciser dans la constitution quels seront les acteurs de l'évaluation, d'autant que le canton et les communes sont parties prenantes du processus. Il est donc préférable de laisser au législateur le soin de fixer les modalités de cette évaluation.

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre I Communes

Section 1 Dispositions générales

Article 123

Art. 123 Structures intercommunales

¹ La loi garantit le contrôle démocratique des structures intercommunales.

² Elle peut prévoir l'exercice du référendum et de l'initiative populaire au niveau de ces structures.

Remarque :

La numérotation des articles 122 et 123 est à interchanger, la fusion, division et réorganisation venant après les structures intercommunales.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 123 al. 1	En vue de l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches, les communes peuvent collaborer entre elles, ainsi qu'avec des collectivités voisines situées de l'autre côté de la frontière cantonale ou nationale.
-----------------------	---

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : cet amendement remplace l'art. 123 al. 1 ci-dessus et reprend le contenu de l'art. 137, adopté dans l'avant-projet, mais adapté aux communes, en y intégrant l'intercommunalité à plusieurs objets.

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 123 al. 2	La loi définit les instruments de la collaboration intercommunale.
-----------------------	--

Résultats des votes : 11 oui (2 V&A, 2 PDC, 2 AVI, 1 ASG, 2 L&I, 1 R&O, 1 UDC) et 4 abstentions (1 L&I, 1 MCG, 2 SP)

Exposé des motifs : cet amendement remplace l'art. 123 al. 2 ci-dessus.

Alinéa 3 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 123 al. 3 (nouveau)	Aux conditions fixées par la loi, la collaboration peut être imposée lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement de certaines tâches.
---------------------------------	--

Résultats des votes : 12 oui (1 SP, 1 ASG, 2 V&A, 2 PDC, 2 AVI, 2 L&I, 1 MCG, 1 R&O), 1 non (1 UDC) et 2 abstentions (1 L&I, 1 SP)

Exposé des motifs : des regroupements peuvent être imposés à l'instar des regroupements réalisés au niveau de la protection civile ou de l'état-civil, en particulier pour des questions d'optimisation des ressources.

Amendement de minorité

Minorité 1 : Ludwig Muller (UDC)

Art. 123 al. 3	Supprimé.
-----------------------	-----------

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : le nouvel art. 123 bis al. 3 entre en contradiction avec l'art. 120 al. 2 qui garantit l'autonomie communale. Cet alinéa peut obliger une commune à collaborer avec une collectivité située de l'autre côté de la frontière cantonale ou nationale. C'est non seulement marcher sur l'autonomie communale, mais également sur la souveraineté cantonale.

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre I Communes

Section 1 Dispositions générales

Article 123 bis (nouveau)

Amendement de la commission

Titre	Contrôle démocratique
Art. 123 bis (nouveau)	La loi garantit le contrôle démocratique des structures intercommunales.

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : cet article reprend intégralement l'ancien art. 123 al.1 du projet de constitution adopté en séance plénière.

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre I Communes

Section 1 Dispositions générales

Article 124

Art. 124 Institutions d'importance cantonale et régionale

La gestion des institutions et des infrastructures d'importance cantonale et régionale, ou à caractère unique, est confiée au canton ou à un organisme de droit public.

Amendements de minorité

Minorité 1 : Ludwig Muller (UDC), Céline Roy (L&I), Patrick-Etienne Dimier (MCG)

Art. 124	La gestion des institutions et des infrastructures d'importance cantonale ou régionale, ou à caractère unique, est confiée au canton.
-----------------	---

Résultats des votes : 4 oui (1 UDC, 1 MCG, 1 R&O, 1 L&I), 11 non (1 ASG, 1 SOL, 2 PDC, 2 SP, 2 V&A, 2 AVI, 1 GEA) et 2 abstentions (2 L&I).

Exposé des motifs : suppression des termes « organisme de droit public ». La responsabilité ne peut être confiée à plusieurs entités. Rien n'empêche le canton de déléguer la gestion à un organisme de droit public ou à une ou plusieurs communes. Le responsable devant le peuple reste le canton.

Minorité 2 : Michel Ducommun (SP)

Art. 124	La gestion des institutions et des infrastructures d'importance cantonale et régionale, ou à caractère unique, est confiée à un organisme pouvant regrouper des communes ou le canton et des communes.
-----------------	--

Résultats des votes : 8 oui (1 ASG, 1 SOL, 2 SP, 2 V&A, 2 AVI), 8 non (2 PDC, 1 GEA, 3 L&I, 1 MCG, 1 R&O) et 1 abstention (1 UDC).

Exposé des motifs : cette formulation est plus souple que l'art. 124 inchangé.

Minorité 3 : Yves Lador (ASG)

Art. 124	La gestion des institutions et des infrastructures d'importance cantonale ou régionale, ou à caractère unique, est confiée à un organisme pouvant regrouper des communes ou le canton et des communes et inclure les milieux concernés.
-----------------	---

Résultats des votes : sans vote

Exposé des motifs : il est important de permettre à l'organisme en charge de ces institutions ou infrastructures de réunir les partenaires pertinents, ce que ne permet pas la formulation actuelle, qui est très stricte et qui risque de freiner ce passage du niveau communal à un niveau plus large.

Minorité 4 : Jean-François Rochat (AVI), Janine Bezaguet (AVI)

Art. 124	Les grandes institutions culturelles et sportives d'importance cantonale ou régionale sont gérées par des organismes de droit public.
-----------------	---

Résultats des votes : 2 oui (2 AVI), 14 non (2 SP, 2 V&A, 3 L&I, 1 UDC, 1 MCG, 1 GEA, 1 R&O, 2 PDC, 1 ASG) et 1 abstention (1 SP).

Exposé des motifs : l'article se limite aux grandes institutions culturelles et sportives (en effet, les grandes infrastructures cantonales et régionales sont clairement de la compétence du canton). Dans cette proposition, on pense bien sûr par exemple au Grand Théâtre, à l'Orchestre de la Suisse Romande, à certains musées, à la patinoire des Vernets, au Stade de la Praille. Une répartition des charges plus équitable devrait se mettre en place progressivement dans le futur.

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre I Communes

Section 1 Dispositions générales

Article 124 bis (nouveau)

Alinéa 1 (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité 1: Jean-François Rochat (AVI), Janine Bezaguet (AVI)

Art. 124 bis al. 1 (nouveau)	Le canton et les communes concernées se répartissent la responsabilité de la gestion des grandes institutions culturelles et sportives en fonction de leur participation au financement. Celle-ci est estimée en se basant sur la provenance des bénéficiaires des prestations.
-------------------------------------	---

Résultats des votes : 2 oui (2 AVI), 11 non (2 PDC, 2 V&A, 3 L&I, 1 R&O, 1 MCG, 1 UDC, 1 GEA) et 4 abstentions (2 SP, 1 SOL, 1 ASG).

Exposé des motifs : selon les dires du directeur du Grand Théâtre, 15% de ses spectateurs viennent de la région frontalière française. Il paraît logique que la part de financement qui les concerne soit assumée par le canton. La répartition Ville/communes pourrait facilement être estimée (par exemple sur la base des abonnements), et servir d'indicateur, pour définir un financement direct, ou par l'intermédiaire de la péréquation intercommunale. Il faut aussi relever qu'une participation au financement des personnes domiciliées dans les communes est déjà assurée actuellement par une répartition de l'impôt communal entre lieu de domicile et lieu de travail.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité 1: Jean-François Rochat (AVI), Janine Bezaguet (AVI)

Art. 124 bis al. 2 (nouveau)	Le canton et les communes se prononcent avec l'accord de leurs instances délibératives sur leur participation dans les organismes de droit public créés pour gérer les grandes institutions culturelles et sportives.
-------------------------------------	---

Résultats des votes : 2 oui (2 AVI), 11 non (2 PDC, 2 V&A, 3 L&I, 1 R&O, 1 MCG, 1 UDC, 1 GEA) et 4 abstentions (2 SP, 1 SOL, 1 ASG).

Exposé des motifs : les organismes de droit public peuvent être des établissements autonomes ou des fondations (voir art. 202 à 204). L'amendement précise que le canton et les communes doivent donner leur accord sur leur participation à de tels organismes, par vote de leurs instances délibératives (Grand Conseil et conseils municipaux).

Alinéa 3 (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité 1: Jean-François Rochat (AVI), Janine Bezaguet (AVI)

Art. 124 bis al. 3 (nouveau) La structure juridique et les règles de fonctionnement des organismes de droit public créés pour gérer les grandes institutions culturelles et sportives sont précisées dans la loi.

Résultats des votes : 2 oui (2 AVI), 9 non (2 PDC, 1 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 MCG, 1 UDC) et 6 abstentions (2 SP, 2 V&A, 1 SOL, 1 ASG).

Exposé des motifs : les lois votées par le Grand Conseil peuvent faire l'objet d'un référendum.

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre I Communes

Section 2 Autorités

Article 125 ante (nouveau)

Amendement de la commission

Titre	Autorités
Art. 125 ante (nouveau)	Chaque commune est dotée d'une autorité délibérative, le conseil municipal, et d'une autorité exécutive, l'exécutif communal.

Résultats des votes : 15 oui (2 PDC, 3 L&I, 2 V&A, 1 SOL, 1 ASG, 2 AVI, 1 R&O, 1 MCG, 1 UDC, 1 GEA) et 2 non (2 SP).

Exposé des motifs : reprise de la thèse 403.51.a

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre I Communes

Section 2 Autorités

Article 125

Art. 125 Conseil municipal

¹ La loi détermine le nombre de membres du conseil municipal en fonction de la population de la commune.

² Le conseil municipal est élu pour 5 ans au système proportionnel.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 2

Amendements de minorité

Minorité 1: Céline Roy (L&I), Catherine Kuffer-Galland (L&I), Béatrice Luscher (L&I), Marco Föllmi (PDC), Raymond Loretan (PDC), Antoine Maurice (R&O), Patrick-Etienne Dimier (MCG) et Michel Chevrolet (GEA).

Art. 125 al. 2 Le conseil municipal est élu pour cinq ans au système proportionnel avec un quorum de 7%.

Résultats des votes : 8 oui (2 PDC, 1 MCG, 1 R&O, 3 L&I, 1 GEA) et 9 non (1 ASG, 1 SOL, 2 AVI, 2 V&A, 2 SP, 1 UDC)

Exposé des motifs : le maintien du quorum de 7 % existant actuellement pour les élections municipales au système proportionnel est une nécessité afin d'éviter une multiplication des petites formations au sein des délibératifs. A l'inverse, la suppression du quorum risque de nuire à leur bon fonctionnement, voire de les mener à la paralysie totale.

Minorité 2 : Raymond Loretan (PDC)

Art. 125 al. 2 L'élection du conseil municipal a lieu tous les cinq ans au mois de mars ou avril, en concordance avec les élections cantonales, au système proportionnel.

Résultats des votes : 2 oui (2 PDC), 14 non (1 ASG, 1 SOL, 2 V&A, 1 SP, 2 AVI, 1 MCG, 1 UDC, 1 R&O, 1 GEA, 3 L&I) et 1 abstention (1 SP).

Exposé des motifs : cet amendement propose d'organiser les élections communales et cantonales la même année, tous les cinq ans. En effet, l'alternance politique provoque de fréquents changements de responsables en milieu de mandat, ce qui ne facilite pas la collaboration entre canton et communes. Il permet également d'éviter que les élus soient en permanente campagne électorale, ce qui contribuera à un travail plus serein.

Minorité 3 : Raymond Loretan (PDC)

Art. 125 al. 2	L'élection du Conseil municipal a lieu tous les cinq ans au mois de mars ou avril, en concordance avec les élections cantonales, au système proportionnel, avec un quorum de 7%.
-----------------------	--

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : reprise de l'amendement de minorité 2 ci-dessus avec ajout « avec un quorum de 7% ». Le maintien du quorum de 7 % existant actuellement pour les élections municipales au système proportionnel est une nécessité afin d'éviter une multiplication des petites formations au sein des délibératifs. A l'inverse, la suppression du quorum risque de nuire à leur bon fonctionnement, voire de les mener à la paralysie totale.

Alinéa 3 (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité 1: Raymond Loretan (PDC)

Art. 125 al. 3 (nouveau)	Les députés de la Ville de Genève forment au sein du Grand Conseil une chambre en charge des affaires législatives de la Ville.
---------------------------------	---

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : la chambre délibérative est composée de députés élus pour cinq ans par les électeurs de la Ville de Genève. Cette chambre fonctionne comme un conseil municipal. Ses tâches et prérogatives sont les mêmes que dans les autres communes.

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre I Communes

Section 2 Autorités

Article 126

Art. 126 Organe exécutif

¹ L'organe exécutif communal est une autorité collégiale qui s'organise librement. La présidente ou le président occupe la fonction de maire.

² Ses membres sont élus pour 5 ans. Ils sont immédiatement rééligibles.

Titre de l'article

Amendement de la commission

Titre	Exécutif communal
--------------	--------------------------

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : la terminologie « exécutif communal » est plus précise que simplement « organe exécutif ».

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art 126 al. 1	L'exécutif communal est une autorité collégiale qui s'organise librement.
----------------------	---

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : adaptation du libellé de l'art. 126 al. 1 au titre de l'art. 126.

Amendement de minorité

Minorité 1: Michel Ducommun (SP)

Art. 126 al. 1	L'exécutif communal est une autorité collégiale qui s'organise librement. Elle désigne chaque année le membre de l'exécutif qui assume la fonction de maire.
-----------------------	--

Résultats de votes : sans vote.

Exposé des motifs : cet amendement tend à maintenir la situation de collégialité des exécutifs actuels, sans désigner un *primus inter pares*.

Alinéa 1 bis (nouveau)

Amendement de la commission

Art 126 al. 1 bis (nouveau)	Elle désigne pour la durée de la législature un maire et deux maires adjoints. Pour les communes de plus de 50'000 habitants, l'exécutif communal est composé d'un maire et de quatre maires-adjoints.
------------------------------------	--

Résultats des votes : 14 oui (3 L&I, 2 PDC, 1 GEA, 1 MCG, 1 UDC, 1 R&O, 2 V&A, 2 SP, 1 ASG) et 3 non (2 AVI, 1 SOL).

Amendement de minorité

Minorité 1 : Raymond Loretan (PDC)

Art. 126 al. 1 bis (nouveau)	Elle désigne pour la durée de la législature un maire et deux maires adjoints. Pour les communes de plus de 50'000 habitants, l'exécutif communal est composé d'un maire et de quatre maires-adjoints. Le Conseil exécutif de la Ville de Genève est composé des membres du Conseil d'Etat . Le maire de Genève est le président du Conseil d'Etat.
-------------------------------------	--

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : en lien avec l'amendement de minorité à l'art. 125 al. 3, le Conseil d'Etat représenterait l'exécutif de la Ville de Genève. Les tâches de l'exécutif communal lui reviendraient. Le président du Conseil d'Etat serait maire de la ville à la condition qu'il soit un représentant de la Ville. Dans le cas contraire, c'est l'un des conseillers d'Etat représentant la Ville qui devient maire de Genève.

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art 126 al. 2	Ses membres sont élus pour cinq ans, selon le système majoritaire.
----------------------	--

Résultats des votes : 14 oui (3 L&I, 1 GEA, 1 R&O, 1 MCG, 2 V&A, 2 SP, 1 AVI, 2 PDC, 1 UDC), 2 non (1 SOL, 1 AVI) et 1 abstention (1 ASG).

Exposé des motifs : par système majoritaire, il est sous-entendu « à deux tours ».

Amendement de minorité

Minorité 1 : Roberto Baranzini (SP), Laurent Extermann (SP) et Ludwig Muller (UDC)

Art. 126 al. 2	Ses membres sont élus pour cinq ans, selon le système majoritaire. Un mandat est limité à un seul renouvellement consécutif.
-----------------------	--

Résultats de votes : 8 oui (1 ASG, 2 V&A, 2 PDC, 1 UDC, 2 SP), 8 non (1 GEA, 1 MCG, 2 AVI, 3 L&I, 1 R&O), et 1 abstention (1 SOL).

Exposé des motifs : deux mandats correspondent désormais à dix ans et il faut veiller à assurer le renouvellement du personnel politique et à éviter les abus.

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre I Communes

Section 2 Autorités

Article 127

Art. 127 Incompatibilités

¹ Nul ne peut être à la fois membre du conseil municipal et de l'organe exécutif.

² Les membres de l'administration communale ne peuvent pas siéger au sein du conseil municipal ou de l'organe exécutif.

³ La loi fixe les autres incompatibilités pour les membres de l'organe exécutif.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 127 al. 1	Nul ne peut être à la fois membre du conseil municipal et de l'exécutif communal.
-----------------------	---

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : adaptation de la terminologie de « l'organe exécutif » en « exécutif communal ».

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 127 al. 2	Les membres de l'administration communale ne peuvent pas siéger au sein de l'exécutif communal.
-----------------------	---

Résultats des votes : 9 oui (1 ASG, 2 V&A, 1 SOL, 2 AVI, 1 UDC, 2 SP) et 8 non (2 PDC, 1 GEA, 1 MCG, 3 L&I, 1 R&O).

Exposé des motifs : le respect du principe de la séparation des pouvoirs nécessite l'instauration d'une incompatibilité entre les membres de l'administration communale et les élus de l'exécutif communal uniquement, mais pas nécessairement au niveau du conseil municipal.

Amendement de minorité

Minorité 1: Céline Roy (L&I), Raymond Loretan (PDC), Marco Föllmi (PDC), Antoine Maurice (R&O), Patrick-Etienne Dimier (MCG)

Art. 127 al. 2	Les membres de l'administration communale ne peuvent pas siéger au sein du conseil municipal ou de l'exécutif communal.
-----------------------	---

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : le respect du principe de la séparation des pouvoirs nécessite l'instauration d'une incompatibilité entre les membres de l'administration et les élus au conseil municipal. De plus, dans de nombreuses communes, l'administration communale est composée d'un petit nombre de fonctionnaires qui sont donc de fait proche de l'exécutif communal. Ainsi, une simple incompatibilité pour les hauts fonctionnaires n'est pas suffisante.

Alinéa 2 bis (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 127 al. 2 bis (nouveau)	Les collaborateurs de l'entourage immédiat des membres de l'exécutif communal et les cadres supérieurs de l'administration communale ne peuvent pas siéger au sein du conseil municipal.
-------------------------------------	--

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : cet amendement complète l'art. 127 al. 2.

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art. 127 al. 3	La loi fixe les autres incompatibilités pour les membres de l'exécutif communal.
-----------------------	--

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : adaptation de la terminologie de « l'organe exécutif » en « exécutif communal ».

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre I Communes

Section 3 Finances

Article 128

Art. 128 Ressources

Les communes couvrent les frais liés à l'accomplissement de leurs tâches au moyen de leurs recettes fiscales et d'autres revenus.

Inchangé

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre I Communes

Section 3 Finances

Article 129 ante (nouveau)

Amendement de la commission

Titre	Fiscalité
Art. 129 ante (nouveau)	L'imposition communale se fait au lieu de domicile.

Résultats des votes : 9 oui (1 GEA, 1 MCG, 2 PDC, 1 UDC, 3 L&I, 1 R&O) et 8 non (2 SP, 2 V&A, 2 AVI, 1 SOL, 1 ASG).

Exposé des motifs : le système actuel basé sur la part privilégiée et une péréquation à multicritères est devenu au fil des années particulièrement complexe, volatile et totalement illisible. Il convient dès lors de remettre les choses à plat en partant du principe général que toute imposition se fait au lieu de domicile, qu'elle doit être accompagnée d'un système de péréquation des ressources et d'une phase transitoire d'adaptation. Cet art. 129 ante (nouveau) va de pair avec l'art. 129 al. 1 bis (nouveau) (développement en annexe).

Amendements de minorité

Minorité 1 : Roberto Baranzini (SP), Laurent Extermann (SP) et Marguerite Contat Hickel (V&A)

Art. 129 ante (nouveau)	Supprimé.
--------------------------------	-----------

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : en tant qu'élément du dispositif de péréquation intercommunale, ce principe typiquement de rang législatif ne devrait pas figurer dans la constitution et introduit une rigidité nocive dans le processus de révision de la fiscalité genevoise.

Minorité 2 : Roberto Baranzini (SP), Laurent Extermann (SP), Janine Bezaguet (AVI) et Jean-François Rochat (AVI)

Art. 129 ante (nouveau)	L'imposition communale est fixée à un taux unique.
--------------------------------	--

Résultats des votes : 8 oui (2 SP, 2 V&A, 2 AVI, 1 SOL, 1 ASG), et 9 non (1 GEA, 1 MCG, 2 PDC, 1 UDC, 3 L&I, 1 R&O).

Exposé des motifs : pour des raisons d'égalité face à l'impôt et de simplicité.

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre I Communes

Section 3 Finances

Article 129

Art. 129 Péréquation

¹ Les communes soumettent au Grand Conseil un système de péréquation permettant d'atténuer les inégalités de capacités financières, d'équilibrer la charge fiscale et de mettre à disposition les moyens dont elles ont besoin dans l'accomplissement de tâches intercommunales.

2 L'Etat veille à ce que la répartition des responsabilités financières tienne compte du principe selon lequel chaque tâche doit être financée par la collectivité publique qui en a la responsabilité et qui en bénéficie.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art 129 al. 1	Les communes soumettent au Grand Conseil un système de péréquation permettant d'atténuer les inégalités de capacités financières, d'équilibrer la charge fiscale et de mettre à disposition les moyens dont elles ont besoin dans l'accomplissement de tâches intercommunales, afin de faciliter la mise en œuvre des accords portant sur l'agglomération transfrontalière, de couvrir les besoins spécifiques de la commune-centre et des communes périurbaines.
----------------------	---

Résultats des votes : 9 oui (1 ASG, 1 GEA, 2 V&A, 1 SOL, 2 AVI, 2 SP) et 8 non (3 L&I, 2 PDC, 1 UDC, 1 MCG, 1 R&O).

Exposé des motifs : l'art. 129 al. 1 adopté en séance plénière est complété.

Alinéa1 bis (nouveau)

Amendement de la commission

Art 129 al. 1 bis (nouveau)	La loi institue une péréquation financière assurant que le potentiel de ressources de chaque commune, calculé par habitant, atteigne, après addition des versements de la péréquation, 70% au moins de la moyenne cantonale.
------------------------------------	--

Résultats des votes : 13 oui (1 GEA, 1 R&O, 1 MCG, 3 L&I, 2 PDC, 1 UDC, 2 AVI, 1 V&A, 1 SOL) et 4 abstentions (1 ASG, 1 V&A, 2 SP).

Exposé des motifs : cet amendement est le pendant indispensable à l'art. 129 ante adopté par la commission.

Amendement de minorité

Minorité 1: Michel Ducommun (SP), Roberto Baranzini (SP) et Laurent Extermann (SP)

Art. 129 al. 1 bis Supprimé. (nouveau)

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : l'amendement de l'art 129 al. 1 bis de la commission tend à maintenir la situation actuelle de répartition entre le lieu de domicile et le lieu de travail. La modification est manifestement en faveur des communes riches, la compensation par des péréquations futures est trop au niveau de la promesse.

Alinéa 2

Amendement de minorité

Minorité 1: Raymond Loretan (PDC)

Art. 129 al. 2	L'Etat veille à ce que la répartition des responsabilités financières tienne compte du principe selon lequel chaque tâche doit être financée par la collectivité publique qui en a la responsabilité et qui en bénéficie. Une instance indépendante contrôle la péréquation entre la Ville de Genève et le canton et arbitre les différends.
-----------------------	---

Résultats des votes : sans vote

Exposé des motifs : en lien avec l'art 125 al. 3 de l'amendement de minorité, le Grand Conseil ne pourrait pas surveiller objectivement la péréquation, puisque certains de ses membres feraient partie du Conseil municipal de la Ville de Genève. La 2^{ème} phrase de cet alinéa propose donc de déléguer cette tâche à une instance indépendante de contrôle, comme la Cour des comptes.

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre I Communes

Section 3 Finances

Article 129 bis (nouveau) (disposition transitoire)

Amendement de la commission

Art. 129 bis (nouveau)	Le Grand Conseil adopte les dispositions de mise en œuvre des articles 124 et 129 dans un délai de huit ans après l'adoption de la présente constitution. Les deux articles entrent en vigueur de manière simultanée.
-----------------------------------	---

Résultats des votes : 13 oui (1 GEA, 1 MCG, 2 PDC, 2 V&A, 2 SP, 3 L&I, 1 R&O, 1 ASG), 1 non (1 AVI) et 3 abstentions (1 SOL, 1 UDC, 1 AVI).

Exposé des motifs : comme indiqué dans le courrier de M. le Conseiller d'Etat David Hiler du 20 juin 2011, la mise en œuvre de l'art. 129 sur la fiscalité communale et la péréquation ne va pas sans l'art. 124 qui est la contrepartie indispensable à assurer l'équilibre des finances communales et qui porte sur les institutions d'importance cantonale ou régionale à mettre sur pied.

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre II Districts

Section 1 Dispositions générales

Article 130

Art. 130 Principes

¹ Les communes sont regroupées en 4 à 8 districts.

² Les districts sont des collectivités publiques territoriales dotées de la personnalité juridique. La durée de la législature est de 5 ans.

³ L'existence, le territoire et les biens des districts sont garantis dans les limites de la constitution et de la loi.

Article 131

Art. 131 Autonomie

¹ L'autonomie des districts est garantie dans les limites de la constitution et de la loi.

² Les districts disposent d'une liberté d'action maximale.

Article 132

Art. 132 Surveillance

La surveillance des districts par le canton se limite à un contrôle de légalité, à moins que la loi ne prévoie un contrôle de l'opportunité.

Article 133

Art. 133 Concertation

Le canton tient compte des conséquences que son activité peut avoir sur les districts. Il met en place un processus de concertation avec les districts, dès le début de la procédure de planification et de décision.

Amendement de la commission

Chapitre II - Districts – Section 1	Supprimé.
--	-----------

Résultats des votes : 13 oui (3 L&I, 1 PDC, 2 V&A, 1 ASG, 1 SOL, 2 AVI, 1 GEA, 1 MCG, 1 UDC), 1 non (1 SP) et 3 abstentions (1 SP, 1 PDC, 1 R&O).

Exposé des motifs : le principe des districts ayant été rejeté en séance plénière, les articles 130 à 133 sont supprimés.

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre II Districts

Section 2 Tâches (devient Chapitre I, Section 4)

Article 134

Art. 134 Principes

¹ Les districts accomplissent les tâches que la constitution et la loi leur attribuent.

² La répartition des tâches est régie par les principes de proximité, de subsidiarité, de transparence et d'efficacité.

³ Le canton prend à sa charge les tâches qui excèdent la capacité des districts ou qui nécessitent une réglementation unifiée.

Remarque :

Chapitre II – Districts - Section 2 – Tâches
est modifié en
Chapitre I – Communes - Section 4 - Tâches

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 134 al. 1	Les communes accomplissent les tâches que la constitution et la loi leur attribuent.
-----------------------	--

Résultats des votes : unanimité

Exposé des motifs : le terme « districts » est remplacé par celui de « communes ».

Alinéa 2

Inchangé

Alinéa 2 bis (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 134 al. 2 bis (nouveau)	La loi fixe les tâches qui sont attribuées à l'Etat et celles qui reviennent aux communes. Elle définit les tâches conjointes et les tâches complémentaires.
-------------------------------------	--

Résultats des votes : 15 oui (3 L&I, 2 PDC, 1 AVI, 1 SP, 2 V&A, 1 R&O, 1 MCG, 1 UDC, 1 SOI, 1 GEA, 1 ASG), 2 non (1 SP, 1 AVI).

Exposé des motifs : reprise de la thèse 403.41.c. adoptée par la commission (rapport 403).

Amendement de minorité

Minorité 1 : Jean-François Rochat (AVI), Janine Bezaguet (AVI)

Art. 134 al. 2 bis (nouveau)	Dans les domaines suivants, les tâches sont assumées en priorité par les communes : la vérification des impôts communaux des contribuables, l'attribution des bonis des comptes annuels, par décision de leur conseil municipal, la possibilité d'adopter un budget déficitaire de 5% au maximum par rapport aux dépenses durant trois ans successifs au maximum, pour autant que la charge de la dette de la commune ne dépasse pas 7% des dépenses, le droit par l'exécutif communal de refuser les dérogations à la législation sur les constructions, transformations et démolitions de constructions, ainsi que les constructions qui ne sont pas en harmonie avec le proche environnement, le maintien des objets immobiliers qui ont un intérêt patrimonial, sur décision du conseil municipal, la police municipale est compétente pour toutes les infractions, dont celles concernant les règles de la circulation, et pour des interventions en flagrant délit.
-------------------------------------	---

Résultats des votes : 2 oui (2 AVI) et 11 non.

Exposé des motifs : le renforcement de l'autonomie communale dans toute une série de tâches doit être un principe inscrit dans la constitution, les détails étant précisés dans la loi. Ceci afin d'éviter de laisser au canton la prérogative de définir unilatéralement les tâches qu'il confierait aux communes. Cette proposition vient en complément de l'art. 134 al. 2 de l'avant-projet.

Alinéa 2 ter (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité 1 : Jean-François Rochat (AVI)

Art. 134 al. 2 ter (nouveau)	Dans les domaines suivants, de larges compétences sont déléguées par le canton aux communes ou à des groupements intercommunaux, concernant notamment : - la gestion des espaces de proximité, - la réalisation de quartiers durables, l'aménagement du domaine public communal, notamment les régimes de circulation et d'espaces piétonniers, - le traitement des infractions à la législation sur les constructions, - la mise en œuvre et le développement des énergies renouvelables et les mesures d'économie d'énergie, - les mesures de prévention et de promotion de la santé, - la mise à disposition et la constitution d'un parc de logements d'utilité publique, l'acquisition de terrains et la création d'institutions de droit public ou sans but lucratif, telles que les coopératives d'habitation, - l'encouragement à la création et au maintien d'entreprises innovantes, dynamiques, génératrices de richesses et d'emplois diversifiés, orientées sur le long terme et correspondant aux besoins de la région, - l'encouragement au dialogue social et à la conclusion de conventions collectives de travail, - la garantie de l'application du droit à un salaire égal pour un travail égal, - l'intégration économique et sociale des personnes handicapées, - la mise à disposition d'une place d'accueil pour chaque enfant en âge préscolaire, - l'accueil parascolaire, - la mise en œuvre de l'aide sociale en collaboration avec les institutions publiques et privées, - la contribution aux frais de conservation et de rénovation des édifices religieux protégés, - la création de partenariats avec des associations pour des activités d'intérêts général et le soutien au bénévolat, - la promotion des activités culturelles et artistiques et la mise en valeur du patrimoine culturel, - l'accès de la population à des loisirs diversifiés contribuant à la cohésion sociale, ainsi qu'à l'équilibre et au développement personnels, - le soutien à la pluralité des médias et à la diversité de l'information.
-------------------------------------	--

Résultats des votes : 2 oui (2 AVI) et 11 non.

Exposé des motifs : voir exposé des motifs de l'art. 134 bis al. 1 ci-avant.

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art. 134 al. 3 Le canton prend à sa charge les tâches qui excèdent la capacité des communes ou qui nécessitent une réglementation unifiée.

Résultats des votes : unanimité

Exposé des motifs : remplacement du terme « districts » par celui des « communes ».

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre II Districts

Section 2 Tâches

Article 135

Art. 135 Mise en œuvre de tâches cantonales

¹ Le canton délègue une partie de ses compétences de mise en œuvre aux districts.

² Il accorde aux districts une compensation équitable pour les tâches qu'il leur délègue.

Article 136

Art. 136 Délégation aux communes

Les districts peuvent déléguer des compétences aux communes, par le biais de leur règlement d'organisation adopté par le conseil de district.

Article 137

Art. 137 Collaboration

En vue de l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées, les districts et les communes peuvent collaborer entre eux, avec d'autres cantons, ainsi qu'avec des collectivités d'autres cantons et voisines.

Amendement de la commission

Art. 135	Supprimé.
Art. 136	Supprimé.
Art. 137	Supprimé.

Résultats des votes : unanimité

Exposé des motifs : le principe des districts ayant été rejeté en séance plénière, les articles. 135 à 137 sont supprimés.

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre I Communes (suite)

Section 5 Représentation cantonale des communes

Article 137 bis (nouveau)

Alinéa 1 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 137 bis al. 1 (nouveau)	L'Etat reconnaît la représentation cantonale des communes au travers d'une institution de droit public regroupant l'ensemble des communes.
-------------------------------------	--

Résultats des votes : 9 oui (1 ASG, 1 GEA, 2 PDC, 1 SOL, 2 AVI, 1 UDC, 1 R&O), 6 non (1 MCG, 1 V&A, 2 L&I, 2 SP) et 1 abstention (1 L&I).

Exposé des motifs : ces dispositions sont reprises des thèses 403.121.a. à 403.121.e. du rapport 403 de la commission.

Amendements de minorité

Minorité 1: Roberto Baranzini (SP) et Laurent Extermann (SP)

Art. 137 bis al. 1 (nouveau)	L'Etat reconnaît la représentation cantonale des communes au travers d'une institution de droit public regroupant l'ensemble des communes. L'institution prend ses décisions en tenant compte de la pondération du nombre des habitants des communes.
-------------------------------------	---

Résultats des votes : 6 oui (1 ASG, 2 PDC, 1 AVI, 2 SP), 7 non (1 GEA, 1 MCG, 1 V&A, 1 UDC, 2 L&I, 1 R&O) et 3 abstentions (1 SOL, 1 AVI, 1 L&I)

Exposé des motifs : si une telle institution doit figurer dans la constitution, elle doit offrir des garanties suffisantes de fonctionnement démocratique.

Minorité 2 : Raymond Loretan (PDC)

Art. 137 bis al. 1 (nouveau)	L'Etat reconnaît la représentation cantonale des communes au travers d'une institution de droit public regroupant l'ensemble des communes dénommée Conseil des communes.
-------------------------------------	--

Résultats des votes : 3 oui (2 PDC, 1 MCG), 8 non (1 ASG, 1 GEA, 2 V&A, 1 SOL, 2 AVI, 1 UDC) et 6 abstentions (2 SP, 1 R&O, 3 L&I).

Exposé des motifs : en tant que collectivités publiques, les communes sont, à ce titre, concernées par un grand nombre de travaux, de décisions, de planification ou de projets étudiés au niveau cantonal. Elles sont d'ailleurs aujourd'hui déjà régulièrement consultées lors de la préparation de travaux législatifs les concernant ou impliquant aussi leurs intérêts (développement en annexe).

Minorité 3 : Céline Roy (L&I)

Art. 137 bis al. 1 Supprimé.
(nouveau)

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : l'Association des communes genevoises est reconnue par la loi (LAC – RS B 6 05) comme une institution de droit public depuis le début de l'année 2011. Il n'est dès lors plus nécessaire de la faire figurer dans la constitution.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité 1: Raymond Loretan (PDC)

Art. 137 bis al. 2 Cette institution poursuit les buts suivants :
(nouveau)

- a) représenter les intérêts des communes dans le cadre institutionnel genevois et régional ;
- b) exécuter les tâches de collaboration intercommunale que lui confient les communes ou la loi, tout en privilégiant les fusions de communes ;
- c) participer au développement de l'agglomération de l'arc lémanique, en collaboration avec les communes du canton et de l'Etat voisins.

Résultats des votes : 4 oui (2 PDC, 2 AVI), 11 non (1 ASG, 1 GEA, 2 V&A, 1 SOL, 1 UDC, 2 L&I, 1 R&O, 2 SP) et 2 abstentions (1 MCG, 1 L&I).

Exposé des motifs : reprise de la thèse 403.121.b. Outre les buts déjà exposés dans le rapport sectoriel 403 de la commission du 30 avril 2010, la minorité est d'avis que le Conseil des communes doit jouer un rôle proactif dans la mise en œuvre des processus de fusion de communes.

Alinéa 3 (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité 1 : Raymond Loretan (PDC)

Art. 137 bis al. 3 (nouveau)	Le Conseil des communes peut, sur décision de deux tiers de ses membres et en fonction de ses règles de prise de décision, exercer : un droit d'initiative législative, par le dépôt de projets de loi rédigés de toutes pièces et touchant l'ensemble des communes dans les domaines relatifs à leur statut, leur organisation, leurs compétences ou responsabilités, leur régime fiscal ou celui de la péréquation financière intercommunale, un droit de référendum contre les lois cantonales touchant l'ensemble des communes et concernant leur statut, leur organisation, leurs compétences ou responsabilités, leur régime fiscal ou celui de la péréquation intercommunale.
-------------------------------------	---

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : reprise de la thèse 403.121.e (développement en annexe).

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre I Communes (suite)

Section 6 Dispositions transitoires spécifiques

Article 137 ter (nouveau)

Alinéa 1 (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité 1: Raymond Loretan (PDC)

Art. 137 ter al 1 (nouveau)	La fusion des administrations de la Ville et du Canton de Genève se fait en 2017.
------------------------------------	---

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : cet amendement est en lien avec l'amendement de minorité à l'art. 122 al. 5. La législation actuelle ne pouvant pas être interrompue, il convient de réduire la prochaine législature municipale de deux ans. Les conseillers municipaux seraient donc élus pour une période allant de 2015 à 2017, puis de 2017 à 2022.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité 1 : Raymond Loretan (PDC)

Art. 137 ter al 2 (nouveau)	Le conseil municipal est élu en 2015, pour une législature de deux ans.
------------------------------------	---

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : la législation actuelle ne pouvant pas être interrompue, il convient de réduire la prochaine législature municipale de deux ans. Les conseillers municipaux seraient donc élus pour une période allant de 2015 à 2017, puis de 2017 à 2022.

Alinéa 3 (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité 1: Raymond Loretan (PDC)

Art. 137 ter al 3 (nouveau)	Les élections communales et cantonales se tiennent en 2017, pour la nouvelle législature de cinq ans.
------------------------------------	---

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : cet amendement est en lien avec l'art. 125 al. 2 de l'amendement de minorité qui propose d'organiser les élections communales et cantonales la même année, tous les cinq ans.

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre III Relations extérieures

Remarque : Le chapitre III - Relations extérieures devient le chapitre II
--

Article 138

Art. 138 Principes

¹ La République et canton de Genève est ouverte à l'Europe et au monde. Elle s'engage pour le respect et la promotion des droits de l'homme.

² Dans la mise en œuvre de sa politique extérieure, elle collabore étroitement avec la Confédération, les autres cantons et les régions voisines. Elle encourage les initiatives des communes, ainsi que les partenariats entre acteurs publics et privés.

³ Les droits de participation démocratique sont garantis.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 138 al. 1	La République et canton de Genève est ouverte à l'Europe et au monde.
-----------------------	---

Résultats des votes : 12 voix oui (2 V&A, 2 PDC, 2 AVI, 3 L&I, 1 R&O, 1 MCG, 1 UDC) et 3 abstentions (2 SP, 1 ASG).

Exposé des motifs : la 2^{ème} phrase de l'art. 138 al. 1 a été déplacée à l'art. 141 al. 2.

Alinéa 2

Inchangé

Alinéa 3

Inchangé

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre III Relations extérieures

Article 139

Art. 139 Compétence

¹ Le Conseil d'Etat conduit la politique extérieure du canton. Il négocie et ratifie les accords internationaux de la compétence du canton, ainsi que les conventions intercantionales. L'approbation de ces actes par le Grand Conseil est réservée.

² Le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un plan d'action pour la durée de la législature.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 2

Amendement de minorité

Minorité 1: Céline Roy (L&I), Catherine Kuffer-Galland (L&I)

Art. 139 al. 2 Intégré à l'art 101.
--

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : à intégrer à l'art.101. Il paraît en effet plus logique d'intégrer le plan d'action sur la politique extérieure au programme de législature du Conseil d'Etat afin de ne pas multiplier inutilement les procédures et d'assurer une prise en compte globale de tous les intérêts en question.

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre III Relations extérieures

Article 140

Art. 140 Relations régionales

¹ La politique régionale vise le développement durable et équilibré de la région franco-valdo-genevoise. Elle tend notamment à l'harmonisation et à la coordination des instruments juridiques, ainsi qu'au règlement de la compensation des charges.

² Le canton et les communes promeuvent, dans le respect du droit international, la création d'une institution permanente de collaboration régionale.

Titre de l'article

Amendement de la commission

Titre	Agglomération franco-valdo-genevoise
Résultats des votes : 8 oui (2 PDC, 1 ASG, 3 L&I, 1 R&O, 1 UDC), 6 non (2 AVI, 2 V&A, 2 SP) et 1 abstention (1 UDC).	
Exposé des motifs : l'intitulé de l'art. 140 « Relations régionales » est modifié en « Agglomération franco-valdo-genevoise », cet article étant limité à l'agglomération.	

Amendement de minorité

Minorité 1: Jean-François Rochat (AVI) et Janine Bezaguet (AVI)

Titre	Région et agglomération franco-valdo-genevoise
Résultats des votes : sans vote.	
Exposé des motifs : si le titre « Relations régionales » figurant dans l'avant-projet devait être modifié, nous proposons « Région et agglomération franco-valdo-genevoise ». Le terme région couvre en effet un espace plus vaste que l'agglomération franco-valdo-genevoise proprement dite, et doit tenir compte par exemple du Conseil du Léman, auquel participe le canton du Valais, de projets INTERREG, etc.	

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 140 al. 1	La politique régionale vise le développement durable, équilibré et solidaire de la région franco-valdo-genevoise.
Résultats des votes : 8 oui (3 L&I, 2 PDC, 1 R&O, 1 UDC, 1 MCG) et 7 non (2 SP, 2 V&A, 1 ASG, 2 AVI)	
Exposé des motifs : le mot « solidaire » est introduit. En revanche, la 2 ^{ème} phrase de l'art. 140 al. 1 est supprimée.	

Amendement de minorité

Minorité 1 : Patrick-Etienne Dimier (MCG)

Art. 140 al. 1	La politique régionale vise le développement durable et équilibré de la région franco-valdo-genevoise.
-----------------------	--

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : suppression du terme « solidaire » à l'art. 140 al. 1 amendé par la commission.

Alinéa 2

Amendement de minorité

Minorité 1 : Yves Lador (ASG), Roberto Baranzini (SP), Laurent Extermann (SP), Marguerite Contat Hickel (V&A) et Janine Bezaguet (AVI)

Art. 140 al. 2	Le canton promeut une collaboration institutionnelle transfrontalière permanente, cohérente et démocratique, avec la participation des collectivités publiques, des milieux socio-économiques et du monde associatif.
-----------------------	---

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : la disposition de l'avant-projet est reconnue par tous les milieux et par le Conseil d'Etat comme une formulation maladroite. Soit elle semble ignorer les instances déjà existantes, soit elle prétend les remplacer, alors qu'elles découlent d'un traité interétatique. La formulation présente permet de prendre ce qui existe comme point de départ et de le faire évoluer sur la base des principes de transparence et de démocratie.

Alinéas 1 et 2

Amendement de minorité

Minorité 1 : Jean-François Rochat (AVI) et Janine Bezaguet (AVI)

Art. 140	La politique transfrontalière vise à un développement durable et solidaire de la région et de l'agglomération franco-valdo-genevoise, ainsi qu'à une collaboration équilibrée et juste entre ses composantes.
-----------------	---

Résultats des votes : 5 oui (2 SP, 2 AVI, 1 ASG), 10 non (2 PDC, 2 V&A, 1 UDC, 3 L&I, 1 MCG, 1 R&O)

Exposé des motifs : la définition de la politique transfrontalière doit être formulée de manière générale, et non spécifiquement liée à « la création d'une institution permanente de collaboration régionale » comme c'est le cas de l'al. 2 de l'art 140 de l'avant-projet (développement en annexe).

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre III Relations extérieures

Article 140 bis (nouveau)

Alinéa 1 (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité 1 : Jean-François Rochat (AVI) et Janine Bezaguet (AVI)

Art. 140 bis al. 1 (nouveau)	La politique transfrontalière cherche notamment à répondre aux besoins de la population dans les domaines de la santé, de l'environnement, de la culture, de l'éducation et des sports, du logement, des transports, de l'alimentation, de la sécurité, de l'emploi et de la protection sociale.
-------------------------------------	--

Résultats des votes : 2 oui (2 AVI), 7 non (2 SP, 1 ASG, 1 V&A, 1 R&O, 1 L&I, 1 MCG) et 6 abstentions (2 PDC, 2 L&I, 1 V&A, 1 UDC).

Exposé des motifs : pour l'AVIVO, il importe de préciser les différents aspects qui font l'objet de la politique régionale. Aspects qui peuvent être abordés soit par des institutions spécifiques (Conseil du Léman, GLCT Transports publics, GLCT Téléphérique du Salève) ou dans les diverses commissions du CRFG. Ces domaines sont repris des commissions thématiques actuelles du CRFG.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité 2: Jean-François Rochat (AVI) et Janine Bezaguet (AVI)

Art. 140 bis al. 2 (nouveau)	Le canton conduit la politique transfrontalière à travers une institution permanente de collaboration régionale et d'autres instances transfrontalières, avec la participation des collectivités publiques, des milieux socio-économiques et du monde associatif.
-------------------------------------	---

Résultats des votes : 5 oui (2 SP, 2 AVI, 1 ASG) et 10 non (2 V&A, 2 PDC, 3 L&I, 1 R&O, 1 MCG, 1 UDC).

Exposé des motifs : il existe déjà plusieurs institutions transfrontalières qui doivent être maintenues et renforcées (CRFG, Projet d'agglomération, Conseil du Léman, GLCT, etc.). D'autres seront probablement créées dans le futur. L'article doit donc rester général, et couvrir l'ensemble de ces institutions. Il ne doit pas laisser entendre qu'une nouvelle institution se substituerait aux institutions existantes.

A noter que le terme de « création » qui pose problème aux institutions existantes, avait été supprimé lors de la séance plénière du 19.09.10 (amendement AVIVO). La commission de rédaction a réintroduit ce terme sans justification.

Alinéa 3

Amendement de minorité

Minorité 3 : Jean-François RoCHAT (AVI) et Janine BezAGUET (AVI)

Art 140 bis al. 3 (nouveau)	L'Etat institue un service public pour toutes les questions relatives à l'agglomération en collaboration avec des institutions similaires mises en place par les partenaires régionaux.
------------------------------------	---

Résultats des votes : 2 oui (1 AVI, 1 MCG), 12 non (2 V&A, 1 ASG, 2 SP, 2 PDC, 3 L&I, 1 UDC, 1 R&O) et 1 abstention (1 AVI).

Exposé des motifs : il ne s'agit pas de créer obligatoirement une nouvelle institution. Mais de souligner l'importance de l'actuel « Département des affaires régionales » et de lui donner un caractère de plus grande visibilité et d'ouverture pour servir de relais avec les autres organismes mis en place par les partenaires régionaux de Genève.

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre III Relations extérieures

Article 141

Art. 141 Coopération internationale

¹ L'Etat soutient la vocation internationale de Genève en tant que centre de dialogue et de coopération internationale, fondé sur la tradition humanitaire et le droit, ainsi que sur les valeurs de paix et de solidarité.

² Il mène une politique active de promotion de la paix.

³ Il soutient l'action humanitaire et l'aide au développement.

⁴ A ces fins, il prend toute initiative utile et met des moyens à disposition, en association avec la Confédération.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 141 al. 1	L'Etat soutient la vocation internationale de Genève en tant que centre de dialogue, de décisions et de coopération internationale, fondé sur la tradition humanitaire et le droit, ainsi que sur les valeurs de paix et de solidarité.
-----------------------	---

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : insertion du terme « décisions ».

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 141 al. 2	Il soutient une politique active de promotion de la paix et s'engage pour le respect et la promotion des droits de l'homme.
-----------------------	---

Résultats des votes : unanimité

Exposé des motifs : le verbe « soutient » est plus engagé et implique un appui financier. Quant à l'ajout de la 2^{ème} partie de la phrase, il vient du renvoi de l'art. 138 al. 1.

Amendement de minorité

Minorité 1 : Michel Ducommun (AVI)

Art. 141 al. 2	Il soutient une politique active de promotion de la paix et s'engage pour le respect et la promotion des droits humains.
-----------------------	--

Résultats des votes : 5 oui (2 V&A, 2 SP, 1 ASG) et 10 non (2 AVI, 2 PDC, 3 L&I, 1 R&O, 1 MCG, 1 UDC).

Exposé des motifs : remplacement des termes « droits de l'homme » par « droits humains ».

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art. 141 al. 3	Il soutient l'action humanitaire et la coopération au développement.
-----------------------	--

Résultats des votes : 12 oui (2 PDC, 2 V&A, 3 L&I, 1 R&O, 1 MCG, 1 UDC, 2 AVI) et 3 abstentions (2 SP, 1 ASG).

Exposé des motifs : le terme « aide » qui a une connotation d'assisté est remplacé par le terme « coopération » qui correspond à la formulation actualisée communément admise.

Amendement de minorité

Minorité 1 : Roberto Barranzini (SP), Laurent Extermann (SP), Carine Bachmann (V&A), Marguerite Contat Hickel (V&A), Yves Lador (ASG) et Janine Bezaguet (AVI)

Art. 141 al. 3	Il soutient l'action humanitaire, la coopération au développement, la solidarité internationale et la promotion d'un commerce équitable, en conformité avec les objectifs des Nations Unies.
-----------------------	--

Résultats des votes : 7 oui (2 SP, 2 V&A, 1 ASG, 2 AVI), et 8 non (2 PDC, 3 L&I, 1 UDC, 1 R&O, 1 MCG).

Exposé des motifs : la coopération au développement ne peut se faire en total isolement. Afin de permettre aux efforts de développement de ne pas se contredire ou diverger, la coopération se fait par exemple dans le cadre d'objectifs défini par les Nations Unies, comme les Objectifs du Millénaire et cherche à atteindre un certain niveau, comme le 0,7% reconnu dans la loi genevoise. Genève, siège européen des Nations Unies, se doit d'inscrire sa coopération au développement dans ce cadre.

Alinéa 4

Amendement de la commission

Art. 141 al. 4	A ces fins, il prend toute initiative utile et met des moyens à disposition, en coordination avec la Confédération.
-----------------------	---

Résultats des votes : unanimité

Exposé des motifs : le terme « association » est remplacé par le terme « coordination » plus approprié.

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre III Relations extérieures

Article 142

Art. 142 Accueil

¹ L'Etat offre aux acteurs de la coopération internationale les meilleures conditions d'accueil.

² Il encourage la recherche et la formation relatives à la coopération internationale, en instituant notamment un réseau de pôles de compétences.

³ Il soutient les mesures d'hospitalité, de concertation, de sensibilisation et d'éducation permettant d'assurer la bonne entente des diverses composantes de la population du canton.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 142 al. 1	L'Etat offre aux acteurs de la coopération internationale des conditions d'accès et d'accueil optimales.
-----------------------	--

Résultats des votes : 10 oui (2 V&A, 1 PDC, 2 AVI, 1 MCG, 2 L&I, 1 R&O, 1 UDC) et 5 abstentions (2 SP, 1 PDC, 1 ASG, 1 L&I).

Exposé des motifs : l'adjectif « optimales » accepté en plénière et omis lors de la rédaction de l'avant-projet est réintroduit. De plus, il est rajouté le terme « accès ».

Amendements de minorité

Minorité 1 : Yves Lador (ASG), Roberto Baranzini (SP), Laurent Extermann (SP) et Janine Bezaguet (AVI)

Art. 142 al. 1	L'Etat offre à tous les acteurs de la coopération internationale des conditions d'accès et d'accueil optimales.
-----------------------	---

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : ajout des termes « à tous les acteurs ». La coopération internationale a évolué au cours des dernières décennies. Elle n'est plus l'exclusive des Etats. D'autres acteurs non étatiques sont devenus très importants dans certains domaines. En tant que lieu d'accueil Genève se doit d'être ouverte à tous ces acteurs. Telle était bien l'intention première de la commission dans la thèse qu'elle avait proposée et qui avait été adoptée par la plénière. Cette précision a été perdue en route et elle peut mener à une interprétation restrictive, qui s'appuierait encore sur une doctrine classique, ne reconnaissant que les Etats comme acteurs. Genève en viendrait alors à ne plus soutenir une ouverture qui fait un de ses atouts.

Minorité 2 : Céline Roy (L&I), Antoine Maurice (R&O), Raymond Loretan (PDC), Marco Föllmi (PDC), Catherine Kuffer-Galland (L&I)

Art. 142 al. 1	L'Etat offre aux acteurs de la coopération internationale des conditions d'accueil optimales.
-----------------------	---

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : les conditions d'accès à notre canton sont fixées par le droit fédéral et ainsi ne dépendent pas du droit cantonal. La proposition majoritaire de la commission d'ajouter les conditions d'accès à cet alinéa ne respecte pas la répartition des compétences entre le canton et la Confédération. Cet ajout sera donc trompeur pour le lecteur.

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 142 al. 2	Il facilite le développement de pôles de compétences et favorise les interactions, la recherche et la formation s'y rapportant.
-----------------------	---

Résultats des votes : unanimité

Exposé des motifs : nouvelle formulation de l'art. 142 al. 2 du projet.

Alinéa 3

Amendement de minorité

Minorité 1 : Yves Lador (ASG), Roberto Baranzini (SP), Laurent Extermann (SP) et Janine Bezaguet (AVI)

Art. 142 al. 3	Il soutient les mesures d'hospitalité, de concertation, de sensibilisation et d'éducation permettant d'assurer la bonne entente des diverses composantes de la population du canton ainsi qu'une compréhension des enjeux internationaux et de développement.
-----------------------	---

Résultats des votes : 7 oui (2 SP, 2 V&A, 2 AVI, 1 ASG) et 8 non (2 PDC, 3 L&I, 1 MCG, 1 UDC, 1 R&O)

Exposé des motifs : la bonne entente nécessite que la population puisse être informée et comprenne les réalités, les problèmes et les enjeux qui motivent la coopération internationale et la coopération au développement. Cette dimension de sensibilisation et d'éducation, que d'autres constitutions cantonales ont également, doit être ajoutée pour que cette disposition soit complète.

Titre VII Dispositions finales et transitoires

Article 208

Art. 208 Districts

¹ Les districts sont créés sur une base volontaire dans un délai de 5 ans dès l'adoption de la constitution.

² Si à l'issue de ce délai les districts ne sont pas institués, le Grand Conseil procède à leur établissement.

³ Les districts exerceront toutes les compétences des communes actuelles.

⁴ Les dispositions concernant les districts entrent en vigueur dès leur création.

Amendement de la commission

Art. 208 Supprimé.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : se référant aux districts, l'art. 208 est supprimé.

* * * * *